

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Text in English and French.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>	<b>14x</b>	<b>18x</b>	<b>22x</b>	<b>26x</b>	<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>	<b>16x</b>	<b>20x</b>	<b>24x</b>	<b>28x</b>	<b>32x</b>

6

REGULATIONS

RELATING TO

QUARANTINE

TO BE MADE BY VESSELS ARRIVING

IN THE

DOMINION OF CANADA,



OTTAWA:

PRINTED BY BROWN CHAMBERLIN,

Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.





times or seasons, in which case they shall have the force of law during the time and at the times and seasons during or at which they have been limited to be in force; and that any person disobeying any such regulation shall be held guilty of and may be prosecuted for a misdemeanor, punishable by fine or imprisonment, or both, as the Court may direct; or otherwise such person may be sued for the penalties contained in such regulation.

AND WHEREAS Our Governor in Council, hath this day been pleased to make under the authority and in pursuance of the said above in part recited act certain regulations as follows, that is to say:—

I. The following regulations shall not apply to the regular Quarantine Stations of the Ports of Quebec, Halifax and St. John, New Brunswick, nor to any regular Quarantine Station that may be hereafter established by Proclamation of the Governor General.

II. Every vessel is and shall be liable to Quarantine which has come from any infected port, or on board of which any death from contagious disease has taken place during the passage, or on board of which there has been or shall be any infectious or contagious disease.

III. The master of any vessel on board of which any such death has taken place during the passage, or on board of which there has been or shall be any infectious or contagious disease, shall, when within two marine miles of any part of the shores of Canada, hoist a yellow flag at the mast head, and shall continue the same until entry of the Harbor, and until permitted by the Quarantine officer to lower the same.

IV. Wherever Pilots are employed they shall be supplied by the Quarantine officers of the Port with copies of these regulations and it shall be the duty of such Pilots to exhibit the same to the Master of every ship boarded by them; Any Pilot neglecting to perform this duty shall be subject to a fine for every such omission not exceeding twenty dollars.

V. The Master of any such vessel as aforesaid upon entering any Harbor, whether during the day or by night shall either anchor or come to at a distance of not less than a mile and a half from the landing place to which she is bound, until examined and license has been granted to proceed to any landing place to land passengers or to discharge cargo.

VI. Every Master of a vessel liable to Quarantine, shall, upon being thereunto instructed by the Quarantine officer, take his vessel to the Quarantine ground assigned to him by such officer, and in the event of contravention or breach of such orders the Quarantine officer may cause the vessel to be sent to such Quarantine ground, and in addition thereto, the vessel and the master thereof shall be liable to a penalty of four hundred dollars.

VII. Quarantine officers may proceed along side of all vessels arriving at any port in Canada, and in their discretion may, and in the event of the yellow flag being hoisted as hereinbefore required, shall proceed on board without delay, and shall then forthwith submit the following questions to the master or person in charge:

1. What is your name, and that of your vessel?
2. From whence did you sail, and date? Was any infectious disease then, there prevalent?
3. Has or have any person or persons been taken sick during the passage?
4. Have any died? State number and disease.
5. Has or have any person or persons come on board or left your vessel since sighting this port?

The Quarantine officer may, in his discretion, submit these questions on a printed paper, and require the master of the vessel to sign his replies thereto.

VIII. If the master gives such answers as shall be satisfactory to the Quarantine officer a clean Bill of health shall be granted by him to such vessel ; but if such answers be not satisfactory, or if there is reason to believe that the master is answering such questions falsely, or has misrepresented the facts, or concealed any information, or if the Quarantine officer has reason to anticipate danger to the public health, such Quarantine officer shall report the facts of the case to the Department of Agriculture at the City of Ottawa, and the minister of Agriculture may direct that the vessel shall be sent to any one of the regular Quarantine Stations, or the Quarantine officer may use the vessel itself for purposes of Quarantine and as a Quarantine depot when the Medical Attendant shall certify that it is unnecessary to remove the passengers, crew or cargo from the vessel, and in such latter case the Medical fees shall be payable by the master of the vessel as provided by the tenth section hereof.

IX. In every case in which the Quarantine officer may find or ascertain that any death from contagious disease has taken place during the passage or that there has been or is any contagious or infectious disease such as Asiatic Cholera, fever, small pox, scarlatina, measles, or other disease of a like kind, he shall forthwith employ a medical attendant, if in the opinion of such Quarantine officer the same is requisite and desirable, and such Quarantine officer shall forthwith telegraph or transmit to the Department of Agriculture at the City of Ottawa a report of the facts, and shall act upon such instructions as he may receive in respect thereto.

X. The Quarantine officer may pay the medical attendant employed by him for each visit which in his opinion shall be requisite, a reasonable compensation not to exceed the sum of four dollars and the aggregate amount of medical fees so payable in such respect shall be refunded and paid by the master of the vessel to the Quarantine officer and no clearance shall be given to the ship until such fees have been paid. But such fees as aforesaid shall not be required or exacted in cases where the vessel has proceeded to a regular Quarantine Station.

XI. A vessel shall have the right, before breaking bulk, to put to sea in preference to being quarantined as provided for by the 35 Victoria, cap. 27, sec. 9.

XII. Masters of vessels, whether liable to Quarantine or not shall come to when hailed by a Quarantine officer or any person thereunto deputed by a Quarantine officer in that capacity.

XIII. The Collector of Customs of each and every port of Canada, except the regular Quarantine Stations of Quebec, Halifax and St. John, New-Brunswick and any other Regular Quarantine Station which may hereafter be established by Proclamation of the Governor General, is hereby authorized to act as a Quarantine officer, under the provisions of these Regulations, and shall by virtue of such office be a Justice of the Peace under the authority and for the purposes of the Act 35 Vic., cap. 27.

XIV. Any person contravening any Regulation hereby made shall be liable to a penalty not exceeding four hundred dollars in any case, and the offender upon conviction shall be imprisoned until such penalty be paid.

XV. No vessel shall be entered or cleared at any Custom House in Canada, until all the requirements of these Regulations are fully complied with, and any person, vessel or thing who or which has passed or departed or been removed from any Quarantine Ground before all the requirements of such Regulations are fully complied with in respect of such person, vessel or thing, or without the written permission of the Officer empowered to authorize such passing or departure may be compelled to return or be carried back to such

Quarantine Ground or be sent to any regular Quarantine Station, and by force if necessary.

Now Know YE that We do hereby command and enjoin upon all Our Loving Subjects that they do take notice of and obey the said Regulations so made as aforesaid and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved Cousin and Councillor the Right Honorable Sir FREDERICK TEMPLE, Earl of Dufferin, Viscount and Baron Clandeboye of Clandeboye, in the County Down in the Peerage of the United Kingdom, Baron Dufferin and Clandeboye of Ballyleidy and Killeleagh in the County Down, in the Peerage of Ireland and a Baronet, Knight of Our Most Illustrious Order of Saint Patrick and Knight Commander of Our Most Honorable Order of the Bath, Governor General of Canada, and Governor and Commander-in-Chief in and over the Island of Prince Edward.

At Our Government House, in Our CITY of OTTAWA, this TWENTY-FIRST day of JANUARY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy-three, and in the Thirty-sixth year of Our Reign.

By Command,

J. C. AIKINS,

*Secretary of State.*

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in any wise concern—GREETING.

### A PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, } WHEREAS by an Act of the Parliament of  
Attorney General, } Canada, passed in the Session thereof, held in  
Canada. } the thirty-first year of OUR Reign, intituled: "An  
Act, relating to Quarantine and Public Health," IT IS, By the first Section thereof  
amongst other things, in effect, ENACTED, that the Governor in Council may,  
from time to time, make such regulations as he thinks proper concerning, amongst  
other matters, the entry or departure of boats or vessels at the different ports or places

in Canada, and concerning the landing of passengers or cargoes from such boats or vessels, or the receiving of cargoes or passengers on board the same, as may be thought best calculated to preserve the Public Health, and for ensuring the due performance of Quarantine, by, and in respect of vessels, passengers, goods, or things, arriving at any port within Canada, to which he thinks it right for the preservation of the Public Health that such regulations should apply, and for the thorough cleansing, and disinfecting of such vessels, passengers, goods, or things, so as to prevent, as far as possible, the introduction or dissemination of diseases into, or in Canada, and may appoint or remove such officers as he may deem necessary for so doing, and assign, to them respectively, such powers as he may think required for carrying out the provisions of such regulations, and may, from time to time, revoke or amend the same, or any of them, and make others in their stead, and may impose penalties, forfeitures or punishments for the breach thereof; which regulations shall be notified, by Proclamation, published in the *Canada Gazette*, at least, twice, and the production of the copies of the *Gazette*, containing any such Proclamation, shall be evidence of the making, date, and contents of such regulations. AND FURTHER, that such regulations shall have the force of law during the time they respectively remain unrevoked, unless they be expressly limited to be in force only during a certain time or at certain times or seasons, in which case they shall have the force of law during the time, and at the times and seasons during, or at, which they have been limited to be in force; and that any person disobeying any such Regulation may be prosecuted for a misdemeanor, punishable by fine or imprisonment, or both, as the Court may direct, or otherwise such person may be sued for the penalties contained in such regulation.

AND WHEREAS, by certain Regulations, amongst other, made by Our Governor General of Canada in Council, under, and in pursuance of the authority of the said first section of the Act hereinabove in part recited duly notified by Our Royal Proclamation, bearing date on the twenty-third day of May, in the thirty-first year of Our Reign and twice published in the CANADA GAZETTE, it was provided and declared, amongst other things, as follows:

SIXTEEN,—“All vessels trading between any ports or places within Canada, and not having touched at any port or places, without the Dominion nor communicated with any other vessel which shall have arrived from any port without the Dominion shall be exempt from the foregoing rules and regulations, so far as respects the necessity of going to or stopping at an anchorage ground aforesaid; nor shall the said Rules and regulations apply to any vessel of war or to Transports or vessels having Queen's Troops on board accompanied by a Medical Officer, and in a healthy state or to any Steamer, unless sickness or death may have occurred during the passage.”

AND WHEREAS by a certain other Act of the Parliament of Canada, passed at the Session thereof held in the 35th year of Our Reign and intituled: “An Act relating to Quarantine” it is by the twelfth section thereof amongst other things in effect enacted: that all Regulations made by the Governor in Council, under the first section of the hereinbefore in part recited Act, shall continue to have the force of Law until revoked by Regulations made under the second Section of the Act now in recital.

AND WHEREAS OUR Governor General in Council hath this day been pleased under the authority and in pursuance of the said above in part secondly

recited Act to revoke the said above in part recited regulation and in amendment and lien thereof to make the following Regulation : That is to say : -

SIXTEEN.—“ These regulations shall not apply to any vessel of war, or to transports or vessels having Queen's Troops on board accompanied by a Medical Officer, and in a healthy state or to any Steamer unless sickness or death may have occurred during the passage.”

NOW KNOW YE, THAT WE do hereby COMMAND and ENJOIN UPON ALL OUR loving subjects, that they do take notice of and obey the said regulation so this day made as aforesaid, and govern themselves accordingly.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved Cousin and Councillor the Right Honorable Sir FREDERICK TEMPLE, Earl of Dufferin, Viscount and Baron Clandeboye of Clandeboye, in the County Down, in the Peerage of the United Kingdom, Baron Dufferin and Clandeboye of Bailyleidy and Killeleagh, in the County Down, in the Peerage of Ireland and a Baronet, Knight of Our Most illustrious Order of Saint Patrick and Knight Commander of Our Most Honorable Order of the Bath, Governor General of Canada, and Governor and Commander-in-Chief in and over the Island of Prince Edward. At Our Government House, in OUR CITY of OTTAWA, this TWENTY-FIRST day of JANUARY in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and seventy-three, and in the thirty-sixth year of Our Reign.

By Command,

J. C. AIKINS,  
*Secretary of State.*

---

# RÈGLEMENTS

CONCERNANT LA

# QUARANTAINE

A ÊTRE FAITE PAR LES VAISSEAUX

ARRIVANT DANS LA

# PUISSANCE DU CANADA.



OTTAWA :

IMPRIME PAR BROWN CHAMBERLIN,

Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1873,





# QUARANTAINE.

DUFFERIN.

L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner—

SALUT :

## PROCLAMATION.

H. BERNARD,  
Député du Ministre de la Justice, Canada. } **C**ONSIDÉRANT que par un certain acte d'Parlement du Canada, passé en la session tenue dans la 35<sup>e</sup> année de Notre règne, et intitulé : "Acte relatif à la Quarantaine," il est entre autres choses statué que le Gouverneur en Conseil pourra de temps à autre établir les réglemens qu'il jugera convenables pour la mise à exécution de toutes les prescriptions du dit acte, et concernant l'arrivée et le départ des navires aux différents ports ou lieux du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leurs cargaisons, ou l'embarquement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons, qu'il pourra croire les plus propres à la conservation de la santé publique, et pour assurer l'observation de la quarantaine par et en ce qui concerne les navires, passagers, marchandises ou choses arrivant en Canada, à un port ou lieu, ou dans le voisinage d'un port ou lieu auquel il croira bon, dans l'intérêt de la santé publique, d'appliquer les dits réglemens, et pour purifier et désinfecter parfaitement les dits navires, passagers, marchandises ou choses, afin de prévenir autant que possible l'introduction ou la propagation de maladies en Canada, et pourra nommer les personnes qu'il croira nécessaires pour l'exécution de ce service, et leur assigner respectivement les pouvoirs qu'il jugera nécessaires pour exécuter les dispositions des dits réglemens, et pourra au besoin révoquer, amender ou remplacer par d'autres ces réglemens ou quelqu'un d'eux, et imposer des peines, confiscations et punitions pour leur infraction,—et ces réglemens seront rendus publics par proclamation, insérée au moins deux fois dans la *Gazette du Canada*, et que tout exemplaire de la *Gazette* contenant cette proclamation fera foi de l'existence, de la date et de la teneur de ces réglemens ; Et de plus que ces réglemens auront force de loi tant qu'ils ne seront point révoqués, à moins que l'exécution n'en soit expressément limitée à un certain temps ou à de certaines

époques ou saisons, auquel cas ils auront force de loi durant le temps et aux époques et saisons aux quels leur exécution sera limitée; et que toute personne qui désobéira à quelqu'un de ces règlements sera réputée coupable d'un délit et pourra être poursuivie pour délit, et punie d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, ainsi que la cour l'ordonnera, ou elle pourra être poursuivie pour les peines portées aux dits règlements;

Et considérant qu'il a plu à Notre Gouverneur en Conseil, ce jour, de prescrire, en vertu et sous l'autorité de l'acte ci-dessus en partie cité, certains règlements, comme suit, savoir :

1. Les Règlements suivants ne s'appliqueront pas aux Stations de Quarantaine régulières des Ports de Québec, Halifax et St. Jean, N.-B., ni à aucune station de quarantaine régulière qui pourra à l'avenir être établie par proclamation du Gouverneur-Général.

2. Tout navire venant de quelque port infecté ou à bord duquel aura eu lieu quelque décès à la suite d'une maladie contagieuse, pendant le voyage, ou à bord duquel il y a eu ou y aura quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, devra faire quarantaine.

3. Le capitaine de tout navire à bord duquel quelque décès de cette nature aura eu lieu pendant le voyage, ou à bord duquel il y a eu ou y aura quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, devra, lorsqu'il sera à deux milles marins d'aucune partie des côtes du Canada, hisser un pavillon jaune au haut du mât, et l'y maintiendra jusqu'à son entrée dans le havre et jusqu'à ce que l'officier de quarantaine lui ait permis de le descendre.

4. Partout où des pilotes sont employés, les officiers de quarantaine leur fourniront copies de ces règlements, et il sera du devoir de ces pilotes de les montrer au capitaine de chaque navire qu'ils aborderont; et tout pilote qui négligera de remplir ce devoir sera passible d'une amende de \$20 pour chaque omission.

5. Le capitaine de tout navire comme susdit, en entrant dans un havre quelconque, soit de jour, soit de nuit, jettera l'ancre ou mettra en panne à une distance de pas moins d'un mille et demi du débarcadère du lieu de sa destination, jusqu'à ce qu'il ait été examiné et qu'il ait reçu la permission de se rendre à un débarcadère pour y débarquer ses passagers ou décharger sa cargaison.

6. Tout capitaine d'un navire obligé à la quarantaine devra, sur l'ordre de l'officier de quarantaine, conduire son navire à l'endroit qui lui sera désigné par tel officier; et dans le cas de contravention ou d'infraction à ces ordres, l'officier de quarantaine pourra faire conduire ce navire à l'endroit désigné, et de plus le capitaine du navire sera passible d'une amende de quatre cents piastres.

7. Les officiers de quarantaine pourront se rendre auprès de tout navire arrivant à quelque port en Canada, et pourront s'ils le jugent à propos, et, dans le cas où le pavillon jaune serait hissé tel que prescrit plus haut, ils se rendront immédiatement à bord et poseront alors au capitaine, ou à la personne ayant charge du navire, les questions suivantes :—

1. Quel est votre nom et celui de votre navire ?
2. D'où avez-vous fait voile, et à quelle date; y existait-il alors quelque maladie épidémique ?
3. Avez-vous eu des malades durant le voyage ?
4. Est-il mort quelque passager ? Dites combien et de quelles maladies.
5. Quelqu'un est-il venu à bord, ou avez-vous débarqué quelque passager, depuis que vous êtes en vue de ce port ?

L'officier de quarantaine pourra, s'il le juge à propos, soumettre ces questions sur papier imprimé et requérir le capitaine du navire d'y répondre par écrit sous sa signature.

8. Si le capitaine donne des réponses satisfaisantes à l'officier de quarantaine, celui-ci lui donnera une patente de santé ; mais si ces questions ne sont pas satisfaisantes, ou s'il a lieu de croire que le capitaine répond faussement à ces questions, ou a déguisé les faits, ou caché quelque renseignement, ou si l'officier de quarantaine a raison d'appréhender quelque danger pour la santé publique, il fera rapport des faits au Département de l'Agriculture, à Ottawa, et le Ministre de l'Agriculture pourra ordonner que ce navire soit envoyé à quelque station régulière de quarantaine,—ou l'officier de quarantaine pourra employer le navire lui-même pour les fins de la quarantaine et comme dépôt de quarantaine, lorsque le médecin certifiera qu'il est inutile d'en faire sortir les passagers, l'équipage ou la cargaison ; et dans ce dernier cas les honoraires du médecin seront payables par le capitaine du navire, tel que prescrit par l'article dixième des présents règlements.

9. Dans tous les cas où l'officier de quarantaine découvrira ou constatera qu'il y a eu quelque décès durant le voyage provenant de quelque maladie contagieuse, ou qu'il y a eu ou qu'il existe encore quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, tel que le choléra asiatique, les fièvres, la petite vérole, la scarlatine, la rougeole, ou d'autres maladies de même nature, il emploiera immédiatement un médecin, s'il le juge utile ou nécessaire, et il télégraphiera ou transmettra immédiatement au Département de l'Agriculture, à Ottawa, un rapport relatant les faits, et agira d'après les instructions qui lui seront données à cet égard.

10. L'officier de quarantaine pourra payer au médecin qu'il emploiera, pour chaque visite qui, dans son opinion, sera nécessaire, une compensation raisonnable, n'excédant pas, toutefois, la somme de quatre piastres, et le montant total des honoraires du médecin qu'il aura ainsi payés lui sera remboursé par le capitaine du navire ; et nul congé ne sera donné au navire avant que ces honoraires ne soient payés. Mais ces honoraires ne seront ni demandés ni exigés comme susdit lorsque le navire se sera rendu à une station de quarantaine régulière.

11. Un navire aura le droit, avant de rompre son chargement, de reprendre la mer plutôt que de se mettre en quarantaine, tel que pourvu par la 35<sup>e</sup> Victoria, chap. 27, sec. 9.

12. Les capitaines des navires, obligés ou non à la quarantaine, se mettront en panne lorsqu'ils seront hélés par un officier de quarantaine ou par toute autre personne chargée de le faire par un officier de quarantaine en cette qualité.

13. Le percepteur des douanes de tout et chaque port du Canada, excepté aux stations de quarantaine régulières de Québec, Halifax et St. Jean, N.-B., et à toute autre station de quarantaine régulière qui pourra à l'avenir être établie par proclamation du Gouverneur-Général, est par le présent autorisé à agir comme officier de quarantaine en vertu des articles des règlements actuels, et sera, en vertu de cette charge, un juge de paix pour les fins et sous l'autorité de l'acte 35 Vict., chap. 27.

14. Toute contravention aux présents règlements sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres en aucun cas, et le délinquant sera, sur conviction, emprisonné jusqu'à ce que l'amende soit payée.

15. Aucun navire ne sera admis à faire sa déclaration ou n'obtiendra son congé, à la douane d'aucun port en Canada, avant qu'il ne se soit soumis à toutes les exigences des présents règlements, et toute personne, navire ou chose qui aura passé, sera parti ou aura été enlevé d'un endroit de quarantaine avant que toutes les prescriptions des présents règlements n'aient été remplies à l'égard de cette personne, ce navire ou cette chose, ou sans la permission écrite de la personne autorisée à permettre de passer ou de partir de cet endroit, pourra être forcé de revenir ou sera ramené à cet endroit de quarantaine, ou sera envoyé à quelque station régulière de quarantaine et l'on pourra avoir recours à la force s'il y a lieu.

De tout ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres sont requis par les présentes de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada.

TÉMOIN Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller Le Très-Honorable Sir FREDERIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye, de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Gouverneur et Commandant-en-Chef de l'Île du Prince-Édouard.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en NOTRE CITÉ D'OTTAWA, ce VINGT-ET-UNIÈME jour de JANVIER, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize, et de Notre Règne la Trente-Sixième.

Par Ordre,

J. C. AIKINS,  
Secrétaire d'Etat.

DUFFERIN,

[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes verront, ou qu'icelles pourront concerner—

SALUT :

PROCLAMATION.

JOHN A. MACDONALD, Procureur-Général, Canada. { ATTENDU que par et en vertu de l'acte du Parlement du Canada passé en la session du dit Parlement tenue en la trente-unième année de Notre Règne et intitulé : " Acte relatif à la Quarantaine et à la salubrité publique," il est entre autres choses DÉCRÉTÉ par la première section du dit acte, que le Gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, établir tels réglemens qu'il jugera convenables concernant entre autres choses l'arrivée ou le départ des navires aux différens ports ou lieux du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leurs cargaisons, ou l'embarquement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons, qu'il pourra croire le plus favorables à la conservation de la santé publique ;—et en établir pour assurer l'observation de la Quarantaine par et à l'égard des navires, passagers, marchandises ou choses, arrivant à un port canadien, auxquels il croit bon, dans l'intérêt de la santé publique, d'appli-

qu'ier les dits règlements ; et pour nettoyer et désinfecter les dits navires, passagers, marchandises ou autres choses afin de prévenir autant que possible l'introduction ou la propagation de maladies en Canada ; que le Gouverneur en Conseil pourra nommer les personnes qu'il croira nécessaires (lesquelles il pourra déplacer,) pour l'exécution de ce service, et leur assigner respectivement les pouvoirs qu'il jugera nécessaires pour exécuter les dispositions des dits règlements, et pourra au besoin révoquer, amender ou remplacer par d'autres ces règlements ou quelqu'un d'eux, et imposer des amendes et punitions pour leur infraction ; que ces règlements seront rendus publics par proclamation insérée au moins deux fois dans la *Gazette du Canada*, et tout exemplaire de la *Gazette* contenant toute telle proclamation, fera foi de l'existence, de la date et de la teneur des dits règlements. **ET DE PLUS**, que ces règlements auront force de loi tant qu'ils ne seront point révoqués, à moins que l'exécution n'en soit expressément limitée à un certain temps ou à de certaines époques ou saisons, auquel cas ils auront force de loi durant le temps et aux époques et saisons auxquels leur exécution sera limitée ; et que toute personne qui désobéira à quelqu'un de ces règlements pourra être poursuivie pour délit, et punie d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, ainsi que la cour l'ordonnera, ou elle pourra être poursuivie pour les amendes exprimées au dit règlements ;

**ET ATTENDU** que par certains règlements entre autres faits par Notre Gouverneur-Général du Canada en conseil, sous et en vertu de l'autorité de la dite première section de l'acte en partie cité plus haut, et dûment rendus publics par NOTRE proclamation Royale, portant la date du vingt-trois de mai, en la trente-unième année de NOTRE Règne et publiés deux fois dans la *Gazette du Canada*, il est, entre autres choses, prescrit et déclaré ce qui suit :

**SEIZIÈMEMENT**,— “ Tout navire voyageant entre quelques ports ou places en Canada et n'ayant touché à aucun port ou lieu en dehors du Canada, ni communiqué avec aucun autre vaisseau qui sera arrivé de quelque port en dehors du Canada, sera exempté de l'obligation de se soumettre aux règles et règlements qui précèdent en ce qui concerne la nécessité de se rendre ou d'arrêter à un mouillage comme susdit ; et les règles et règlements ne s'appliqueront pas, non plus, à aucun navire de guerre ou aux transports ou navires ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin et étant en bonne santé, ni à aucun paquebot à vapeur, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie à bord ou quelque décès durant la traversée.”

**ET CONSIDÉRANT** que par un certain autre acte du Parlement du Canada, passé en sa session tenue dans la 35e année de Notre règne, et intitulé “ Acte relatif à la Quarantaine,” il est en substance décrété, par la douzième section du dit acte, entre autres choses, que tous règlements faits par le Gouverneur en Conseil en vertu de la première clause de l'acte ci-dessus en partie cité, continueront à avoir force de loi jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par des règlements faits sous l'autorité de la deuxième clause de l'acte maintenant cité ;

**ET CONSIDÉRANT** qu'il a plu à Notre Gouverneur-Général en Conseil, ce jour, en vertu et conformément à l'acte ci-dessus en partie cité en second lieu, de révoquer le dit règlement ci-dessus en partie cité, et en amendement et remplacement d'icelui de faire le règlement suivant, savoir :—

**SEIZIÈMEMENT**,— “ Ces règlements ne s'appliqueront à aucun vaisseau de guerre, ou à aucun transport ou navire ayant à bord des troupes de Sa Majesté, accompagnées d'un médecin, et étant en bonne santé, ni à aucun paquebot à va-

peur, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou quelque décès à bord durant la traversée."

SACHEZ DONC que nous commandons et enjoignons par ces présentes, à tous Nos bien-aimés sujets, de prendre connaissance des dits réglemens ainsi faits comme susdit, et, d'y obéir et se rendre en conséquence.

Du contenu des présentes, Nos féaux sujets et tous autres qu'il appartiendra, sont requis de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos Présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada.

TÉMOIN Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller Le Très-Honorable Sir FREDERIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron, Clandéboye, de Clandenboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandéboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Gouverneur et Commandant-en-Chef de l'Île du Prince-Edouard. A Notre Hôtel du Gouvernement, en NOTRE CITE D'OTTAWA, ce VINGT-ET-UNIÈME jour de JANVIER, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize et de Notre Règne la Trente-Sixième.

Par Ordre,

J. C. AIKINS,  
Secrétaire-d'Etat.